

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

ANNEXE 1

Dispositions particulières aux Ouvriers
AVENANT N° 103 du 13 février 2014

Conclu entre :

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens -OTRE, représentée par M. Jean-Marc RIVERA

La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs - FNTV, représentée par

L'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles - UNOSTRA, représentée par M.

D'une part,

La Fédération générale des transports et de l'équipement - FGTE-CFDT, représentée par M. MORIT *Philippe*

La Fédération générale CFTC des transports, représentée par M. *GOUVERNAT Pascal*
AUBERT Michel

La Fédération nationale des syndicats de transports - CGT, représentée par M. *LAMBERT Jean-Marc*

La Fédération nationale des transports et de la logistique - FO-UNCP, représentée par M. *S. LAGEDAMON*

D'autre part.

SL CM
Jm *GP* *RP*
CM

Le présent avenant est applicable aux entreprises de transport routier de voyageurs visées à l'article 1 de la Convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, à savoir les entreprises enregistrées sous les codes NAF 49.39A et 49.39B.

Soucieux de créer un rééquilibrage des grilles d'ancienneté entre les différentes catégories sociales professionnelles prévues par la CCNTR, mais également de récompenser la stabilité du salarié au sein de l'entreprise tout en améliorant l'attractivité des métiers par la création de nouveaux échelons au-delà de 15 ans d'ancienneté, les partenaires sociaux décident d'instaurer des dispositions spécifiques pour les grilles d'ancienneté du transport routier de voyageurs.

La convention collective nationale annexe n° 1 (dispositions particulières aux ouvriers) en date du 16 juin 1961, précédemment modifiée par les avenants n° 1 à 102, ce dernier en date du 19 février 2013, est de nouveau modifiée comme suit :

ARTICLE 1^{er} - ANCIENNETE

L'article 13 de la CCNA1 est complété comme suit :

d) Dispositions spécifiques au transport routier de Voyageurs :

L'ancienneté dans l'entreprise est comptée à partir de la date de formation du contrat de travail. Elle donne lieu aux majorations suivantes :

- 2% du taux horaire conventionnel après 1 année,
- 6% du taux horaire conventionnel après 5 années,
- 8% du taux horaire conventionnel après 10 années,
- 10% du taux horaire conventionnel après 15 années,
- 14% du taux horaire conventionnel après 20 années,
- 17% du taux horaire conventionnel après 25 années,
- 20% du taux horaire conventionnel après 30 années.

ARTICLE 2 - ENTRÉE EN APPLICATION

Le présent avenant entre en application le 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension.

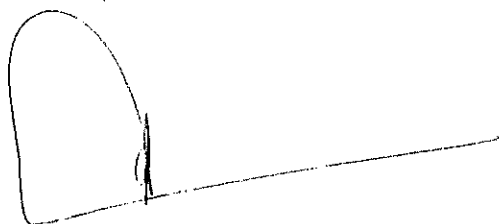
ARTICLE 3 - DÉPÔT ET PUBLICITE

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L.2231-6, L.2261-1, D.2231-2 et L.2261-15 du code du Travail.

Fait à Paris le 13 février 2014.

Handwritten signatures and initials: CM, Jm, GP, PF, SL.

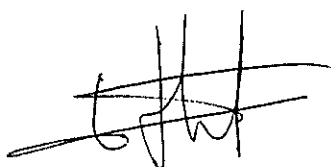
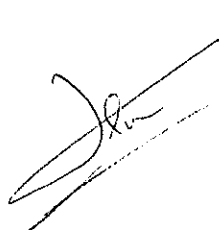
L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens - OTRE



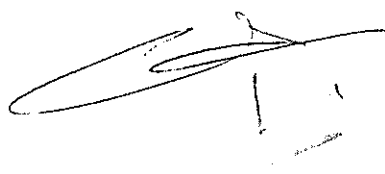
La Fédération Nationale des Transports de
Voyageurs - FNTV

L'Union Nationale des Organisations Syndicales des
Transporteurs Routiers Automobiles - UNOSTRA

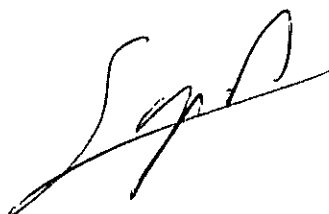
La Fédération générale des transports
et de l'équipement FGTE-CFDT



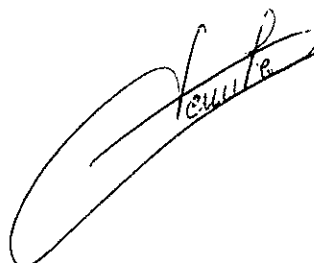
La Fédération générale CFTC des transports



La Fédération nationale des transports et logistique
FO-UNCP



La Fédération nationale des syndicats de transports
CGT



Dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation
Professionnelle et du Dialogue Social.

Le

sous le n°